

République Française
Département
MAINE-ET-LOIRE

Extrait du registre
des délibérations de la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY
séance du 10/10/2023

L' an 2023 et le 10 Octobre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , Grande salle Villeneuve sous la présidence de BOISSONNOT Alain Maire

M. BOISSONNOT Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, DUCCESCHI Eliane, FOURREAU Evelyne, LANCELOT Isabelle, MOUSSEAUX Dominique, VALET Isabelle, MM : BEAUVAIS Adrien, GLETTY Benoît, HURSON Nicolas, PAPIN Moïse, PAULET Jérôme

Absent(s) ayant donné procuration : M. COULON Denis à M. PAPIN Moïse

Excusé(s) : M. LECHAUVE Thierry

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 12

Date de la convocation : 05/10/2023

Date d'affichage : 05/10/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE

le : 12/10/2023

et publication ou notification

du : 12/10/2023

Secrétaire de séance : M. GLETTY Benoît

SOMMAIRE

- ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL 58 RUE DES DUCS D'ANJOU : T2 AU 2ème ETAGE
- VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023
- REFERENT DEONTOLOGUE
- PROJET DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A L'ECHELLE DU SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT POUR LA PERIODE 2023-2027

réf : D2023 048 - ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL 58 RUE DES DUCS D'ANJOU : T2 AU 2ème ETAGE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de louer, à compter du 13 octobre 2023, le logement communal T2, situé 2ème étage au 58 rue des Ducs d'Anjou à SOUZAY-CHAMPIGNY, à Monsieur JEZEQUEL Ronan.

- Le montant du loyer mensuel est fixé à 313.05 €. L'indice de référence de loyer de l'INSEE à prendre en considération lors de l'établissement du contrat de location sera le dernier indice connu publié au journal officiel.

A l'unanimité (**pour : 13** contre : 0 abstentions : 0)

réf : D2023 049 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

ARTICLE 1

La collectivité de SOUZAY-CHAMPIGNY par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP341-22-130	Souzay-Champigny	351.28 €	75%	263.46 €	20/12/2022
EP341-22-126	Souzay-Champigny	351.72 €	75%	263.79 €	17/10/2022
EP341-22-127	Souzay-Champigny	210.32 €	75%	157.74 €	17/11/2022
EP341-22-129	Souzay-Champigny	562.57 €	75%	421.93 €	25/11/2022
EP341-23-132	Souzay-Champigny	308.29 €	75%	231.22 €	17/01/2023
EP341-23-138	Souzay-Champigny	820.24 €	75%	615.18 €	31/08/2023

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023
- montant de la dépense 2 604.42 € TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **1 953.32 € TTC**.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,
Monsieur le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY,
Le Comptable de la Collectivité de SOUZAY-CHAMPIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (**pour : 13** contre : 0 abstentions : 0)

réf : D2023 050 : REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivant dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant par agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 10/10/2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis au référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne ...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1. et 2. ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité (**pour : 13** contre : 0 abstentions : 0)

réf : D2023 051 : PROJET DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A L'ECHELLE DU SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT POUR LA PERIODE 2023-2027

Conclue entre la Caf de Maine et Loire et les collectivités, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires de la Caf. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé entre l'ensemble des partenaires pour définir les priorités et les moyens alloués dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, sur un territoire validé en amont et qui fait sens pour ces dernières.

La CTG concerne, en cohérence avec le diagnostic partagé mené, les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, logement, accès aux droits et numérique, parentalité, animation de la vie sociale.

Ces champs d'intervention ont ainsi fait l'objet de tables rondes en mai et juin 2023 pour élaborer, dans une logique de démarche participative entre élus et acteurs du territoire, le plan d'actions de la CTG ;

La CTG est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et elle couvrira les syndicats et communes du secteur Saumur Loire Développement.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la Commission d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire, par délégation, en date du 12 mars 2020 et concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu le modèle de convention joint en annexe ;

Vu le modèle de plan d'actions joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de convention territoriale globale à l'échelle du secteur Saumur Loire Développement pour la période 2023-2027

- AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention et tous les avenants éventuel.

A l'unanimité (**pour : 13** contre : 0 abstentions : 0)